SOUS-PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE NANTES

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL

10 SEPTEMBRE 1982

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Loire-Atlantique - Arrondissement de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

—

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 30

Nombre de Conseillers en exercice : 30

SÉANCE PUBLIQUE DU : *10 SEPTEMBRE 1982*

L'an mil neuf cent quatre vingt deux,

Le 10 SEPTEMBRE 1982, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal de REZE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 3 SEPTEMBRE 1982.

ETAIENT PRESENTS :

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. COUTANT, JORAND, CONCHAUDRON, PAPIN, Mme QUILLAUD, MM. RETIERE, MARIEL, QUEBAUD, GUILLOU, Adjoints,

M. HOCHARD, Adjoint délégué,

MM. BARAUD, BASTARD, Mme BLANDIN, MM. BREMONT, BROCHU, BROSSAUD, CAILLEAU, Melle CHARPENTIER, MM. MORIN, PINTAUD, PRIN, SAILLANT, TREBERNE, BEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES (mais ayant donné procuration pour voter en son nom à un collègue du Conseil) :

M. HIMENE, Mme JUHEL, Mme LEPRETRE-EDOM, M. LOUET, Conseillers Municipaux.

M. PINTAUD a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE NANTES
39

ORDRE DU JOUR

1. CREATION D'UN SERVICE "MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES"

2. BATIMENTS COMMUNAUX - FOURNITURE DE FUEL-OIL DOMESTIQUE - SAISON DE CHAUFFE 1982-1983 - APPEL D'OFFRES "OUVERT".

3. PERSONNEL COMMUNAL - AGENTS NON TITULAIRES - PROTECTION SOCIALE.

4. RECRUTEMENT DE PERSONNEL TEMPORAIRE EN REMPLACEMENT D'AGENTS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du
10. SEP. 1982

OBJET : CREATION D'UN SERVICE "MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES " -

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Le développement des Services de Soins à domicile est une des priorités de la politique actuelle du gouvernement en matière de santé.

Les Services de maintien à domicile des personnes âgées peuvent permettre :

- d'éviter une hospitalisation lorsque les conditions médicales et sociales le permettent -

- de faciliter un prompt retour au domicile après hospitalisation -

- de prévenir ou de retarder la dégradation progressive de l'état des bénéficiaires -

- d'éviter ou de retarder l'admission en section de cure médicale, d'institution sociale, ou en établissement de long séjour -

C'est pourquoi il est apparu souhaitable de mettre en place une telle structure à REZE -

DELIBERATION -

" Le Conseil Municipal "

- Vu la loi n° 75 535 du 30 Juin 1975 relative aux Institutions sociales et Médico-Sociales,

- Vu la loi n° 78-11 du 4 Janvier 1978 modifiant et complétant la loi du 30 Juin 1975 -

- Vu la circulaire n° 81-8 du 1er Octobre 1981 relative aux Services de Soins à domicile pour personnes âgées,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Décembre 1981 décidant la création d'un Service "Maintien à domicile des personnes âgées " -

- Vu l'approbation par la CRIS dans sa Séance du 7 Juillet 1982 de la demande de création par la Ville d'un Service de Soins infirmiers à domicile de 40 places, intervenant sur le secteur de la commune,

- considérant l'intérêt indéniable qu'apporterait ce Service sur le plan humain en donnant aux personnes âgées les moyens de mener, chez elles, en sécurité morale et physique, une vie proche de la normale -

- considérant l'intérêt qu'apporterait également ce service sur le plan économique en remplaçant les admissions en services hospitaliers que l'état de santé de ces personnes ne nécessite pas, et en évitant ou retardant un placement en établissement médico-social -

.../... .

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE NANTES

Délibère, à l'unanimité

1°) décide la création d'un service "Maintien à domicile des personnes âgées " d'une capacité de 40 places, avec aire d'intervention sur le territoire de la commune de REZE -

2°) précise que le début de fonctionnement du service est prévu pour le 1er Octobre 1982 -

Le Député-Maire -

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du
10. SEP. 1982

OBJET : BATIMENTS COMMUNAUX - FOURNITURE DE FUEL-OIL DOMESTIQUE - SAISON DE CHAUFFE 1982-1983 - APPEL D'OFFRES "OUVERT" -

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'arrêté interministériel du 27 JUIN 1980 et la circulaire du 15 JUILLET 1980 fixant les règles de la distribution du fuel-oil domestique pour l'approvisionnement des services publics imposait le recours à un appel d'offres "ouvert" pour la saison de chauffe 1980 - 1981.

L'année dernière, quoiqu'aucune décision ne l'impose nous avions également choisi de recourir à une procédure de mise en concurrence des fournisseurs.

Cette formule nous ayant permis d'obtenir des rabais intéressants, je vous propose pour cette nouvelle saison de chauffe 1982 - 1983 (période du 1er Octobre 1982 au 30 Septembre 1983) de recourir à un appel d'offres "ouvert".

D E L I B E R A T I O N

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code des Communes
- Vu le Code des Marchés Publics
- Considérant que la mise en concurrence des fournisseurs permet à la Ville d'obtenir des propositions intéressantes
- Considérant l'urgence.

D E L I B E R E

1°) Décide d'utiliser la procédure de l'appel d'offres "ouvert" pour l'achat de fuel-oil domestique destiné aux bâtiments communaux pour la saison de chauffe 1982 - 1983 (période du 1er Octobre 1982 au 30 Septembre 1983),

2°) Autorise le Maire à lancer ledit appel d'offres dès que possible en utilisant la procédure d'urgence réduisant à dix jours le délai de réception des offres, conformément aux dispositions prévues par l'article 296 du Code des Marchés Publics,

3°) Approuve le CCAP annexé à la présente délibération,

4°) Indique que la dépense relative au marché de fuel précité sera imputée au chapitre 932 - "Ensembles immobiliers" :

Sous-chapitre 932-21 - Hôtel de Ville
Sous-chapitre 932-22 - Bâtiments communaux
Sous-chapitre 932-23 - Ecoles
Article 604 - Combustibles.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE NANTES

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du
10. SEP. 1982

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - AGENTS NON TITULAIRES - PROTECTION SOCIALE -

Mme QUILLAUD donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par circulaire du 16 mai 1977, le Préfet de la Région des Pays de la Loire a informé les Collectivités Locales qu'il était possible de prendre, en faveur des agents non titulaires, des mesures analogues à celles prévues par le décret du 21 juillet 1976 dans les conditions définies par ce décret et les circulaires interministérielles des 29 juillet et 5 octobre 1976.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 7 octobre 1977, a décidé d'étendre le bénéfice des dispositions du décret précité n° 76 695 du 21 juillet 76 aux agents non titulaires de la Ville de REZE et dans les conditions définies par ce décret et les circulaires interministérielles des 29 juillet et 5 octobre 1976 concernant la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, avec effet du 1er mars 1977.

Un décret n° 80 552 du 15 juillet 1980 a abrogé et remplacé celui du 21 juillet 1976.

Ce décret ne concernant que les agents non titulaires de droit public de l'Etat, le Conseil Municipal dans sa séance du 5 mars 1982 a décidé d'étendre ses dispositions aux agents non titulaires.

Le décret précité du 15 juillet 1980 vient d'être modifié par un nouveau décret n° 82 625 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

Les agents communaux non titulaires étant assimilés à leurs homologues de l'Etat en matière de congés et maladie les communes et établissement publics ont la faculté de prendre les mesures analogues en faveur de ces agents.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 7 octobre 1977 et 5 mars 1982 décidant d'étendre aux agents non titulaires de la Ville, les dispositions relatives à la protection sociale,

.../...

Vu le décret n° 82 625 du 20 juillet 1982 modifiant le décret n° 80 552 du 15 Juillet 1980, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat,

DELIBERE : A l'unanimité,

Décide d'étendre aux agents non titulaires de la Ville le bénéfice des dispositions du décret n° 82 62[illegible] du 20 juillet 1982 dans les conditions définies pour la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat.

LE DEPUTE MAIRE,

J. FLOCH.

SOUS-PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE NANTES

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du
10 SEP. 1982

OBJET : Recrutement de Personnel temporaire en remplacement d'agents momentanément indisponibles.

Mme QUILLAUD donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'Administration est chargée de faire assurer -dans les meilleures conditions possibles- la bonne marche des services municipaux placés sous son autorité.

Il s'agit donc, en cas d'absence d'agents titulaires, momentanément indisponibles, de faire assurer le remplacement desdits agents.

C'est ainsi que du personnel est recruté temporairement par la Ville en cas d'absence pour congés maladie, maternité, divers ou à l'occasion d'absences syndicales.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à recruter, en cas de besoin, du personnel temporaire destiné à pallier les absences d'agents titulaires momentanément indisponibles.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu les besoins des services,

DELIBERE : A l'unanimité,

a) Autorise M. le Maire, en cas de besoin, à recruter du personnel temporaire en remplacement d'agents momentanément indisponibles,

b) dit que la dépense correspondante sera imputée dans la limite du crédit ouvert au budget de la Ville, chapitre 931, Sous Chapitre 931-1, Article 610 "Rémunération du Personnel".

LE DEPUTE MAIRE,

J. FLOCH.
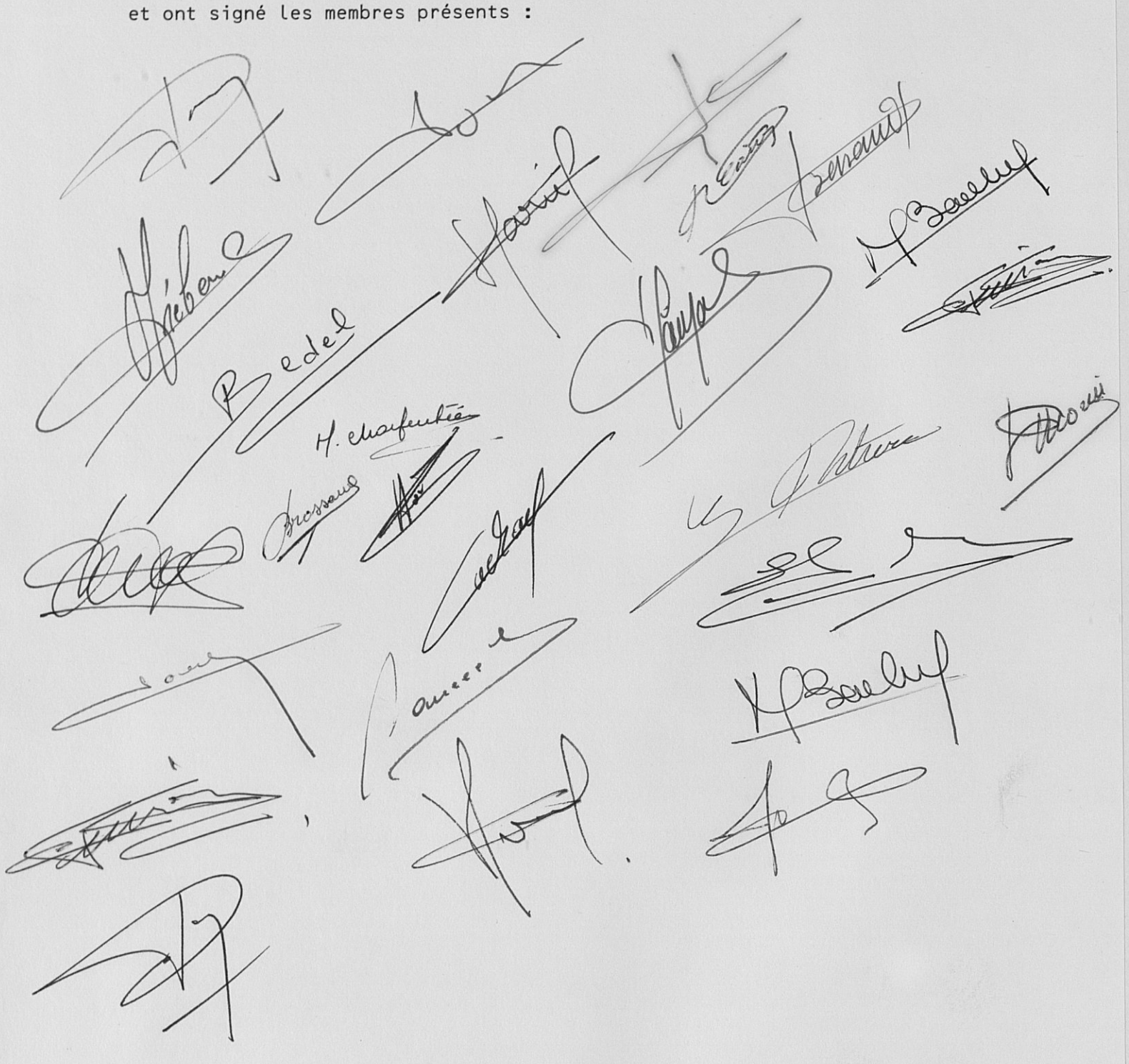
et ont signé les membres présents :